

1. Intitulé du certificat**Diplôme de Chef d'Entreprise V09 Conseiller animalier**⁽¹⁾ dans la langue d'origine**2. Traduction de l'intitulé du certificat****Dierlijke adviseur (NL)****Tier Ratgeber (DE)****Animal advisor (EN)**⁽¹⁾ Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale.**3. Eléments de compétences acquis**

Le Conseiller animalier est une personne qui peut conseiller judicieusement la clientèle désireuse d'acquérir un animal de compagnie, des accessoires et/ou des aliments pour les animaux qu'elle possède.

Il gère les différentes phases de l'acte de vente en ayant une bonne connaissance de ses animaux, de sa marchandise et de la surface commerciale. Il organise la mise en évidence des animaux et marchandises dans la surface commerciale et assure la gestion de son magasin.

Le titulaire du certificat est capable de :

- Assurer la sélection et la reproduction des animaux : sélection d'un chien/chat, réalisation de la reproduction, sélection de poissons, sélection d'oiseaux, sélection de petits mammifères de compagnie, sélection de reptiles, sélection d'animaux du parc
- Assurer le bien-être et les soins aux animaux : alimentation, maintien de l'état général de l'animal, hygiène, prévention des maladies
- Assurer les bases de l'éducation : analyse du comportement du chien, analyse du comportement du chat
- Gérer l'activité commerciale : accueil du client, conseils, réalisation de la vente et des produits additionnels, finalisation de vente, après-vente, utilisation de l'outil informatique, réalisation de la vente animalière, gestion des aspects commerciaux de son entreprise
- Gérer les locaux et le matériel : organisation de son lieu de travail, entretien du lieu de travail, des équipements et du matériel
- S'intégrer dans la vie professionnelle : respect des obligations légales et réglementaires sectorielles, respect de l'éthique et de la déontologie, contacts avec le monde canin, participation à la vie corporative et associative

En outre, le titulaire du certificat a fait preuve de ses compétences en gestion conformément à la Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (MB 21.02.1998)

4. Secteurs d'activité et/ou types d'emplois accessibles par le détenteur du certificat

Conseiller animalier

⁽¹⁾ Rubrique facultative**⁽¹⁾ Note explicative**

Ce document vise à compléter l'information figurant sur le certificat/titre/diplôme. Le supplément descriptif du certificat n'a aucune valeur légale. Le format adopté est conforme à la Résolution 93/C 49/01 du Conseil du 3 décembre 1992 concernant la transparence des qualifications, à la Résolution 96/C 224/04 du Conseil du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle, ainsi qu'à la Recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Pour plus d'information, visitez le site <http://europass.cedefop.eu.int>

© Communautés européennes 2002

5. Base officielle du certificat

Nom et statut de l'organisme certificateur		Nom et statut de l'autorité nationale/régionale responsable du référent du certificat
IFAPME (organisme d'intérêt public) Place Albert 1er, 31 6000 Charleroi Belgique Tél : 071/ 23 22 22 Fax : 071/23 22 23 www.ifapme.be	Commission communautaire française Service Formation PME Rue des Palais 42 1030 Bruxelles Belgique 02/800.80.00 www.cocof.irisnet.be	Commission communautaire française Rue des Palais, 42 1030 Bruxelles Gouvernement wallon Rue Mazy, 25-27 5100 Namur
Niveau (national ou international) du certificat		Système de notation / conditions d'octroi 50 % dans chacune des matières pour les cours de gestion et les cours de pratique professionnelle 60 % pour l'examen C (épreuve intégrée)
Accès au niveau suivant d'éducation/de formation		Accords internationaux
Base légale - Arrêtés du Collège de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon relatifs aux cours de formation dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, 20 juillet & 31 août 2000 - Arrêtés du Collège de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon relatifs à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, 20 juillet & 31 août 2000 - Décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française du 15 janvier 2009 -Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (fixant les cours de gestion)		

6. Modes d'accès au certificat officiellement reconnus

Description de la formation professionnelle suivie	Part du volume total de la formation en centre (%)	Durée totale de la formation
Formation de chef d'entreprise sous convention de stage IFAPME	20% en centre de formation 80% en entreprise	2 années
Formation de Chef d'entreprise dont la pratique est suffisamment appréhendée par les cours	100% en centre de formation	2 années
Niveau d'entrée requis - avoir atteint l'âge de 18 ans. - soit être titulaire d'un certificat d'apprentissage ou avoir terminé avec fruit les cours généraux et professionnels de fin d'apprentissage et réussir l'examen pratique au plus tard en fin de première année de chef d'entreprise - soit avoir suivi avec fruit le deuxième degré de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, ou le troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel et dans ce cas, avoir obtenu le certificat de qualification - soit avoir satisfait à un examen d'entrée		
Information complémentaire Les formations organisées par l'IFAPME / SFPME mettent l'accent sur l'alternance avec une partie importante de la formation se déroulant en entreprise. www.europass.cedefop.europa.eu		